

15 mars 2023



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de la cohésion sociale

Groupe de travail dédié au métier d'assistant maternel

Quelles évolutions pour favoriser l'attractivité du métier ?

Comité de filière Petite Enfance

LES RELATIONS ENTRE LE PARTICULIER – EMPLOYEUR ET LES ASSISTANTS MATERNELS

DES THEMATIQUES QUI PEUVENT GENERER DES CONFLITS ENTRE PARTICULIER EMPLOYEUR ET ASSISTANT MATERNEL

Les conditions de travail

L'accueil de l'enfant

**La formation
professionnelle**

Le salaire

Les absences .

La rupture du contrat

LES LEVIERS QUI FAVORISENT UNE BONNE RELATION ENTRE PARTICULIER EMPLOYEUR ET ASSISTANT MATERNEL

Une bonne communication

Une relation de confiance

Une rémunération équitable

Une relation respectueuse

**Une reconnaissance du métier et
des compétences**

Les respect du contrat de travail

La qualité de la relation PE/AM au cours des différentes étapes du contrat

Etablissement du contrat de travail

**Exécution/
Changement du contrat de travail**

**Fin du contrat de travail :
Rupture**

Forces

Forces

Forces

Faiblesses

Faiblesses

Faiblesses

ACCOMPAGNEMENT DU METIER D'ASSISTANT MATERNEL

- ▶ PAR LES SERVICES DE PMI
- ▶ PAR LES RELAIS PETITE ENFANCE

Service de PMI

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Article L421-1 : Conditions d'agrément et de contrôle des assistants maternels, y compris par la PMI.
- ▶ Article L.421-2 : l'application des dispositions légales et réglementaires et proposer une information et une aide pour la mise en place de l'accueil."
- ▶ Article L.421-3 : signaler aux services de PMI tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale ainsi que tout événement concernant l'enfant accueilli susceptible d'avoir des conséquences sur sa santé ou sa sécurité."
- ▶ Article L.421-4 du CASF : contrôler les conditions d'agrément et l'exercice de la profession d'assistante maternelle, ainsi que les conditions d'accueil des enfants Article R.421-8
- ▶ Article L.422-2 : "Les services de PMI peuvent être saisis en cas de conflit entre l'assistant maternel ou familial et les parents de l'enfant accueilli. Ils peuvent également intervenir en cas de difficultés d'adaptation de l'enfant ou en cas de difficultés éducatives ou relationnelles."
- ▶ Article L.211-4 : un suivi médical et des actions d'information et de formation des familles et des professionnels de la petite enfance

Code de la santé publique

- ▶ « Art. R. 3111-8.-I.-L'admission du mineur est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 attestant du respect de l'obligation prévue à l'article L. 3111-2 : « c) En cas d'accueil par un assistant maternel agréé mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ; Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire

Service de PMI

Convention collective des assistants maternels

▶ Article 24 : les services de PMI peuvent être consultés par les employeurs et les assistantes maternelles pour toute question relative à l'accueil des enfants, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de santé.

Service de PMI – Instruction – Contrôle et Suivi de l'agrément

- ▶ **Participer à l'information des candidats potentiels** au métier d'assistant maternel
- ▶ La demande, l'instruction et renouvellement de l'agrément
- ▶ **La visite de suivi ou d'accompagnement** : analyse de pratique, demande qui peut émaner des services de la PMI ou de l'assistante maternelle
- ▶ **La visite de contrôle** : vérifier les conditions d'exercice du métier et la qualité de l'accueil des enfants
- ▶ **Les suites données aux visites de suivi ou de contrôle** : mise en place d'un soutien/accompagnement ou recadrement des obligations professionnelles
- ▶ **Le passage de votre dossier en Commission consultative paritaire départementale (CCPD)** : modification de l'agrément
- ▶ **La suspension de l'agrément**: évaluation des services de PMI (décision finale appartient au PCD)
- ▶ **Le non-renouvellement**
- ▶ **Les voies de recours** : recours gracieux auprès du PCD

Relais Petite enfance

- ▶ Article 2 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles
- ▶ Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant
- ▶ Article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Deux missions :

- l'information et l'accompagnement des familles ;
- l'information et l'accompagnement des professionnels de l'accueil individuel.

Article L. 2-2-1 – *définition* : « le relais petite enfance a notamment pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles prévu à l'article L.214-5 , et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile (...) Ces relais peuvent accompagner des professionnels de la garde d'enfants à domicile. »

Relais Petite enfance

- ▶ **Participer à l'information des candidats potentiels** au métier d'assistant maternel
- ▶ Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, **un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles** ainsi que pour les conseiller dans la mise en œuvre des principes applicables à l'accueil du jeune enfant
- ▶ **Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels** et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique
- ▶ **Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir**
- ▶ **Informers les parents, ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant** et les accompagner dans le choix de celui le mieux adapté à leurs besoins.
- ▶ **Article R. 421-51 : proposer "un accompagnement individualisé des assistants maternels dans leur pratique professionnelle et, en particulier, une information sur leurs droits et obligations en matière de sécurité, de santé et de formation".**
- ▶ **Article R. 421-52 : organiser des temps d'échanges et de rencontres entre assistants maternels, afin de favoriser les échanges de pratiques et de renforcer le sentiment d'appartenance à une profession.**
- ▶ **Article R. 421-53 : garantir la qualité de l'accueil proposé par les assistants maternels en réalisant des visites à domicile pour vérifier les conditions d'accueil et en proposant des temps d'activités collectives pour les enfants accueillis.**

LES PRINCIPALES THEMATIQUES QUI GENERENT DES DIFFICULTES ENTRE RPE ET ASSISTANT MATERNEL

La distance géographique

Les horaires

Animation du réseau des RPE (référentiel d'accompagnement des AM)

Quantité et variété des activités

formation des animateurs des RPE pour un accompagnement personnalisé des AM

Qualité et nature de l'information transmise

Médiation avec l'employeur

Signalement par les RPE de situations problématiques d'accueil par une AM

LES LEVIERS QUI FAVORISENT UNE BONNE RELATION ENTRE RPE ET ASSISTANT MATERNEL

L'accompagnement professionnel

Les formations des AM et les ateliers

Le rôle de tiers lieu : sortir de l'isolement

Les rencontres et les échanges avec des pairs

Le soutien administratif

Qualité d'accueil

Le renouvellement d'agrément assistants maternels du particulier employeur à domicile ou en MAM

► Article D421-19 : Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement, et au moins quatre mois avant celle-ci, le président du conseil départemental indique à la personne intéressée, en lui transmettant un exemplaire du formulaire mentionné à l'article [L. 421-3](#), qu'elle doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au moins avant cette date si elle entend continuer à bénéficier de cet agrément et qu'elle a satisfait, sauf pour les assistants maternels mentionnés aux articles L. 422-1 et L. 423-8 exclusivement employés par des personnes morales, à ses obligations d'inscription et de renseignement de ses disponibilités respectivement mentionnées à l'article R. 421-18-1 et au cinquième alinéa de l'article R. 421-39.

Les mêmes critères d'agrément s'appliquent que pour l'agrément initial mais :

► Article D 421-21 : Lors de la 1^{ère} demande de renouvellement prouve que l'assistant maternel s'est engagé dans un amélioration de sa pratique, a accueilli un premier enfant, s'est présenté aux deux épreuves du CAP AEPE

► Article D 421-21-1 : Agrément renouvelé pour 10 ans si l'assistant maternel a réussi les deux épreuves du CAP AEPE sinon l'agrément est accordé pour 5 ans

Le renouvellement d'agrément en crèche familiale

► Les mêmes articles s'appliquent mais l'article D 421-21 III prévoit que pour statuer sur la demande de renouvellement d'un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil familial, le président du conseil départemental sollicite l'avis motivé de son employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné.

Les forces et faiblesses de la procédure de renouvellement

**Assistante maternelle à domicile ou
en Maisons d'assistantes
maternelles**

Forces

Faiblesses

Crèches Familiales

Forces

Faiblesses

Suggestions d'amélioration



L'accès à la formation continue

▶ LE PRINCIPE : TOUT ASSISTANT MATERNEL A ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

EN CRECHE FAMILIALE PRIVEE OU PUBLIQUE

▶ Les AM ont accès aux actions de formation mises en place par leur employeur personne morale de droit privé dans le cadre du plan de formation et notamment l'accompagnement à la VAE

▶ Pour les assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé, ce droit est posé par le code du travail La formation professionnelle continue constitue une obligation nationale inscrite dans l'article L6311-1 du Code du Travail. Sa mise en œuvre est liée au statut de la personne. Elle nécessite le financement de la formation elle-même et la rémunération ou l'indemnisation de la personne durant cette formation.

▶ Des conventions collectives spécifiques peuvent prévoir des actions spécifiques de formation via leur OPCO de branche

▶ Les assistants maternels employés par des personnes morales de droit public ont accès aux actions de formation inscrites dans le plan de formation de la collectivité et notamment les formations de préparation aux concours de la fonction publique ou l'accompagnement à la VAE (Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

L'accès à la formation continue

▶ LE PRINCIPE : TOUT ASSISTANT MATERNEL A ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

EN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS OU A DOMICILE

Articles L423-2 CASF

Sont applicables aux assistants maternels employés par des personnes de droit privé les dispositions du code du travail relatives au 17° prévues aux livres Ier, III et IV de la sixième partie

▶ La convention collective des assistantes maternelles et des salariés du particulier-employeur

Tout assistant maternel bénéficie d'un droit à la formation continue, dans les conditions fixées par l'accord cadre interbranche de mise en œuvre d'une politique de professionnalisation dans le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, figurant à l'annexe n° 2 de la nouvelle Convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (cette convention est en vigueur depuis le 1er janvier 2022.) qui fixe notamment les objectifs de la formation continue, les actions éligibles au financement, la désignation de l'OPCO (EP), et les conditions de rémunération

Créée fin 2018 par les partenaires sociaux du secteur de l'emploi à domicile, l'Association Paritaire Nationale Interbranche (APNI) a pour objectif d'assurer l'effectivité des droits et de développer des garanties sociales pour les salariés et les assistants maternels du particulier employeur, notamment ceux relatifs à la formation professionnelle. Le salarié peut bénéficier de 58 heures de formation par an, dès sa première heure travaillée.

▶ Tous les renseignements sont également disponibles sur la plateforme nationale de professionnalisation de l'emploi à domicile, notamment chargée de conseiller et d'accompagner les particuliers employeurs et les salariés dans la mise en œuvre du projet de formation et dans la sécurisation des parcours professionnels

Les forces et faiblesses du parcours professionnel

**Assistante maternelle à domicile ou
en Maisons d'assistantes
maternelles**

Forces

Faiblesses

Crèches Familiales

Forces

Faiblesses

Suggestions d'amélioration



Les parcours professionnels possibles

<p>Accès Sans diplôme</p>	<p>Auxiliaire ou agent de crèche en EAJE avec trois ans d'expérience d'AM Passer le CAP AEPE dans sa totalité via la formation continue ou la VAE par exemple ATSEM en école maternelle privée qui n'impose pas de concours</p>
<p>Avec un diplôme CAP AEPE</p>	<p>En EAJE En école maternelle publique (après concours) ou privée comme ATSEM En accueil de loisirs maternels (équivalence CAP PE ou CAPAEPE avec le BAFA)</p>
<p>Dispense totale ou partielle des épreuves pour certains diplômes</p>	<p>CCP 2 et CCP 3 pour le Titre professionnel Assistant(e) De Vie aux Familles. Unité d'enseignement 1 pour aide à domicile. Allégements pour 5 domaines de formation + dispense DF4 pour le diplôme d'état d'Auxiliaire de Vie Sociale Allégements pour 4 domaines de formation du Diplôme d'état d'Aide Médico Psychologique</p>
<p>Pour aller plus loin</p>	<p>DE Auxiliaire de puériculture Bac Pro Accompagnement, soins et services à la personne accessible en 2 ans et non 3 avec un CAP AEPE CAP AEPE + 3 ans d'expérience dans le secteur de la petite enfance possibilité de se présenter au concours d'entrée d'ÉJE</p>

Les forces et faiblesses du parcours professionnel

**Assistante maternelle à domicile ou
en Maisons d'assistantes
maternelles**

Forces

Faiblesses

Crèches Familiales

Forces

Faiblesses

Suggestions d'amélioration

